

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 14 août 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 57 / 2014

Rendant obligatoire la délibération n°2014/BI-8A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïde*) et spisule (*Spisula ovalis*) - gisement OUEST COTENTIN

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°433/2014 du 4 juillet 2014 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2014/BI-8A du 20 juin 2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïde*) et spisule (*Spisula*

ovalis) - gisement OUEST COTENTIN du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

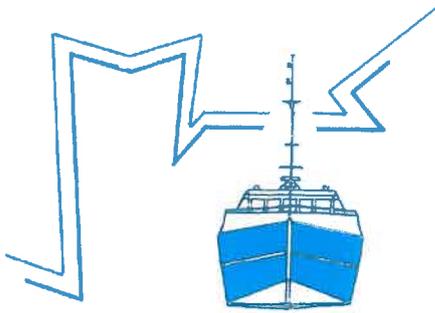
Préfecture de la Manche

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

CRPMEM BN



DELIBERATION N°2014/BI-8A

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*), et spisule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN

Le conseil du CRPMEM de Basse Normandie,

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération n°30-2012 du 19 avril 2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie en date du **20 juin 2014**

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Bivalves en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

C.R.P.M.E.M. - 9, quai du Général Lawton Collins - B.P. 445 - 50104 CHERBOURG Cédex

Tél. : 02 33 44 35 82 - Fax : 02 33 44 75 70 - E.mail : contact@crpbn.fr - Site : <http://www.crpbn.fr> ou <http://www.crp-basse-normandie.fr>

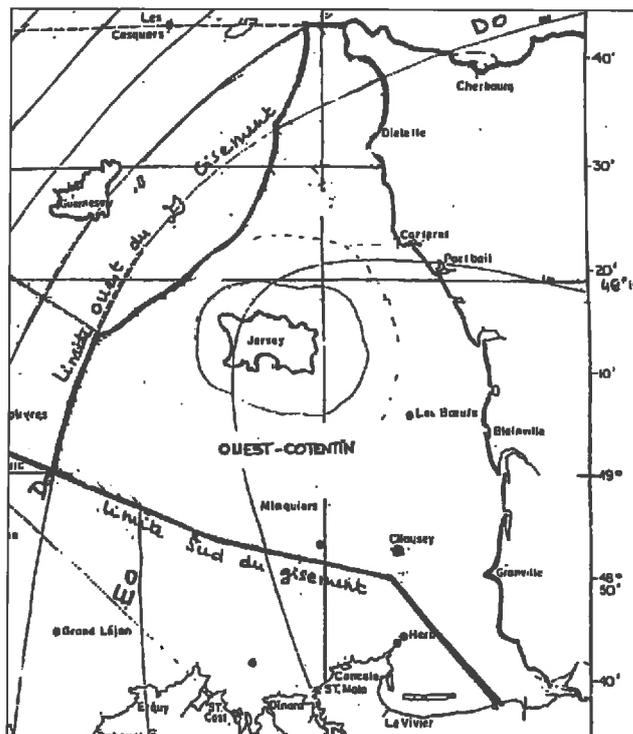
D E L I B E R E

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1. Il est institué une licence de pêche des Bivalves (*Palourde rose Venerupis rhomboides* et *Spisule Spisula ovalis*) sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin et limité :

- au Nord, par le parallèle passant par le phare du Cap de la Hague.
- au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.
- à l'Ouest, par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la ligne "B" définissant la limite au fin du contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey.

2. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les bivalves sur le gisement "Ouest Cotentin."



ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences est fixé à 31 dont 6 réservées aux adhérents du CRPM de Bretagne.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.
2. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Basse Normandie aux autorités de contrôles.
3. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais au Comité National des Pêches ainsi qu'à la DIRMer Manche Mer du Nord, elle-même chargée de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

1. La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les co-propriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.

2. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie. La licence est incessible.
3. La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par la délibération en vigueur relative aux cotisations.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comité National, régional et/ou départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.
2. Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des Bivalves.
3. Fournir les déclarations statistiques correspondant aux débarquements réalisés durant la campagne de pêche directement antérieure ; cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs effectuant la demande de licence pour la première fois.
4. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :

Pièces à fournir par tout demandeur : Formulaire de demande de licence + cotisation professionnelle + document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société + déclaration de production (uniquement pour les titulaires de licence lors de la campagne de pêche précédente)

Pour les nouvelles demandes, le demandeur fournira également : déclaration de projet effectuée en dehors des périodes de dépôt de demande de licence précisées par délibération du CRPM, acte de francisation + permis de navigation + rôle d'équipage.

Pour les changements de navire : l'acte de francisation

5. Adresser le dossier complet, dans les délais impartis, au CRPM, CDPM ou antenne dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.

La période de dépôt de la demande de licence auprès du CRPM, CDPM ou antenne est fixée par la délibération du CRPM Basse Normandie en vigueur relative aux périodes de dépôt des dossiers de demande de licences. Cette date est également précisée sur le formulaire de demande de licence.

Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur en 1ère installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

6. Etre propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la puissance totale embarquée est inférieure à 400 CV (294 kW) et la longueur inférieure à 16,50 m de Longueur Hors Tout.

Sont également admis par dérogation et sur un principe viager les navires ne répondant pas à ce dernier critère mais pouvant justifier d'une antériorité au cours de la campagne de pêche directement antérieure et sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire.

ARTICLE 6 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé à l'article 2, et considérant la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, les équilibres socio-économiques, et les orientations du marché, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité définie ci-après :

- 1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure¹.
- 2) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire.
- 3) **Nouvelle demande 1^{ère} installation** : le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1^{ère} installation.².
- 4) **Autres nouvelles demandes**

Le classement sera effectué en fonction de la date de dépôt du 1^{er} projet et en cas d'égalité, en fonction de la date de réception du dossier de licence auprès du CRPM, du CDPM ou de l'antenne. (le cachet de la poste faisant foi) pourra également être prise en compte.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de remplir le journal de bord CEE (Logbook).

ARTICLE 8 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du livre IX du code rural des pêches maritimes et de l'aquaculture.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional et les antennes locales sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des services chargés de l'administration de la mer.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2007/BI-7A du 5 octobre 2007.

à Cherbourg, le 20 juin 2014

Le Président,

Daniel LEFEVRE



¹ **Définition du cas de force majeure :**

Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

² **Définition du pêcheur en 1^{ère} installation** : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédente. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.